

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

Entre les soussignés :

COMPAGNIE LOGOS

47 Rue Henri Bazin, 54000 NANCY

Siret : 839 447 695 00025

APE/NAF : 90.01 Z

Licence(s) d'entrepreneur du spectacle : 2.PLATESV-R-2021-010048

Représenté par : Tony SALMON, en qualité de Président

ci-après globalement dénommé le PRODUCTEUR, d'une part,

et

CC de l'Aire sur Argonne

42 rue Berne, 55250 BEAUSITE

Siret : 200 066 140 00019

APE/NAF : 84.11Z

Représentée par Martine AUBRY,

en qualité de Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne

ci-après dénommé(e)s l'ORGANISATEUR, d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, **Huellas** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation, c'est-à-dire : **2 comédiens et 1 metteuse en scène.**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la mise à disposition des lieux de représentation :

- **à définir,**

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle **Huellas** ainsi que des temps de médiation associés :

Date de transmission de l'acte: 12/12/2024

Date de reception de l'AR: 12/12/2024

055-200066140-DE_2024_107-DE

A G E D I

a) Le SPECTACLE (2 comédiens + 1 metteuse en scène)

- > Nombre de représentations du spectacle **Huellas** : 1
- > Dates et horaires : le **25/01/2025** à **20h00**
- > Lieu : **à définir**
- > Nombre de participants : **30 à 40**

b) Actions associées

- > Temps de rencontre avec trois intervenants artistiques
- > Dates et horaires : le **29/11/2024** à **19h00**
- > Lieu : **Beauzée-sur-Aire**
- > Nombre de participants : **20**

- > Récoltes de témoignages avec un intervenant artistique
- > Dates et horaires : les **19 et 20/12/2024** de **10h00 à 12h00** et de **14h00 à 16h00**
- > Lieu : **à définir**
- > Nombre de participants : **8**

- > Initiation théâtre et flamenco avec deux intervenants artistiques
- > Dates et horaires : les **4 et 11/01/2025** à **14h00**
- > Lieu : **à définir**
- > Nombre de participants : **15**

- > Mise en scène avec trois intervenants artistiques
- > Dates et horaires : les **18 et 19/01/2025**, horaire **à définir**
- > Lieu : **à définir**
- > Nombre de participants : **10**

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle **Huellas** entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

b) En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

c) Le PRODUCTEUR, atteste que le spectacle précité a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'Article 76 ter, annexe 3, du CGI.

Article 3: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité le cas échéant. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

b) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les demandes techniques du PRODUCTEUR notamment en ce qui concerne le planning, la demande de personnel et de matériel technique le cas échéant.

c) L'ORGANISATEUR tiendra les lieux de représentation à disposition de la compagnie le **25 janv. 2025** afin d'effectuer les montages, réglages et répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

d) L'ORGANISATEUR tiendra les lieux de médiation à disposition de la compagnie les **29 nov. 2024 ; 19 et 20 déc. 2024 ; 4, 11, 18 et 19 janv. 2025**.

Article 4: ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les matériels et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, dont il atteste la conformité vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité.

Article 5: COMMUNICATION ARTISTIQUE ET PUBLICITÉ

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR tous les éléments nécessaires pour la publicité du spectacle. En matière de publicité et d'information dont il prendra l'entière charge, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

Article 6: MONTANT DE LA CESSION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le montant global de la représentation du spectacle *Huellas* et actions associées (frais de transport sont inclus) est de **4290,09€ HT (quatre mille deux cent quatre vingt dix euros et neuf centimes hors taxes)** soit **4526,04€ TTC (quatre mille cinq cent vingt six euros et quatre centimes toutes taxes comprises)**, TVA à 5,5%.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire à **La Compagnie LOGOS** sur présentation d'une facture.

Article 7 : PRISE EN CHARGE

a) L'ORGANISATEUR prendra en charge directement les **repas** de l'équipe artistique lors de leurs jours de présence (hors journées d'ateliers).

b) L'ORGANISATEUR prendra en charge directement l'hébergement de l'équipe artistique.

Article 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9: CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE COVID OU TOUTE AUTRE ÉPIDÉMIE

Dans l'éventualité d'une prolongation ou d'un nouveau confinement lié à l'épidémie de Covid-19 ou à tout autre forme d'épidémie, le PRODUCTEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale de fermeture :

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent d'une part et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part; ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 10: COMPÉTENCE JURIDIQUE

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de porter l'affaire devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution du contrat.

Fait à : NANCY, le 08 / 11 / 2024

Le PRODUCTEUR
M. Tony SALMON
Pour la Cie LOGOS

L'ORGANISATEUR
Martine AUBRY
Pour la CC de l'Aire sur Argonne

Tony SALMON
